



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

En date du 22.01.2025, Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) a accordé à Monsieur Patrick Besch

L'autorisation réf. : 2024-001445 concernant

la construction de deux miradors sur le lot de chasse 569 sur les territoires de la commune de Reckange-sur-Mess, section D de Pissange, et de la commune de Mondercange, section A de Eisings

Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédite loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 29 janvier 2025.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal

PROT-NAT-2025-001
30.01.2025 – 30.04.2025

www.reckange.lu